



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisanat

Question écrite n° 47052

Texte de la question

M. Jean Valleix appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences de l'application de l'article 16 de la loi no 96-603 du 6 juillet 1996 portant modification de la qualification professionnelle de maréchal-ferrant. Il existe actuellement deux diplômes professionnels qui sont le CAPA et le BEPA, activités hippiques, option maréchalerie. Par ailleurs, il existe une autre filière de formation, celle de la formation professionnelle continue pour un adulte, dispensée en France dans quatre ou cinq centres agréés par les directions régionales du travail et de l'emploi et, actuellement, cette formation ne débouche sur aucun diplôme professionnel reconnu. Ne serait-il pas possible, dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi, de reconnaître ces deux filières de formation et d'aménager une équivalence des diplômes professionnels avec le CAPA et le BEPA pour l'installation des maréchaux-ferrants ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 16 de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat pose le principe de l'obligation de qualification professionnelle pour un ensemble d'activités dont celle de maréchal-ferrant. Un décret en Conseil d'Etat doit préciser le niveau de qualification requis et en particulier les diplômes ou titres exigés ou encore la durée de l'expérience professionnelle préalable à l'installation. En ce qui concerne spécifiquement l'activité de maréchal-ferrant, il existe deux diplômes du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, à savoir le certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA), option Maréchalerie et le brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) spécialité Maréchalerie. La reconnaissance d'une équivalence entre le CAPA et le BEPA, d'une part, et d'autres formations ne débouchant pas actuellement sur un diplôme professionnel reconnu, d'autre part, relève de la compétence du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Cependant, les organismes de formation concernés peuvent aussi engager une démarche visant à obtenir l'homologation des titres qu'ils délivrent. Dans la mesure où cette homologation serait prononcée, ces formations pourraient répondre à l'obligation de qualification, sous réserve des dispositions du projet de décret en Conseil d'Etat susmentionné.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47052

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 88

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1444